

Offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire des actions Autoroutes Paris-Rhin-Rhône détenues par la Ville - Autorisation d'engager une intervention volontaire auprès de la Cour d'Appel de Paris

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : La Ville de Besançon détient 7 500 actions APRR, acquises en 1974 et 1985, pour un coût de 2 286,74 €.

En février 2006, suite à la privatisation des actionnaires d'autoroutes par l'Etat Français, 70,2 % du capital a été vendu par l'Etat et Autoroutes de France à la Société EIFFARIE constituée d'Eiffage et de deux fonds d'investissement gérés par le Groupe Macquarie.

Dès mars 2006, Eiffarie, détenteur alors de 75 % du capital et des droits de vote, a lancé une procédure de garantie de cours en vue d'acquérir les 25 % d'actions minoritaires dont celles de Besançon. La Ville n'a pas donné suite à cette procédure, mais d'autres actionnaires minoritaires ont accepté de céder leurs actions, Eiffarie détient ainsi à ce jour 96 % du capital et droits de vote.

Eiffarie a ainsi pu déposer le 30 juillet 2010 un projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions APRR auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Autorité des Marchés Financiers a déclaré conforme le projet par décision du 8 septembre 2010 et a arrêté le calendrier des opérations du 10 au 23 septembre 2010, le retrait obligatoire étant prévu le 24 septembre avec un prix unitaire de l'action fixé à 54,16 €.

Il est précisé qu'une offre publique de retrait a pour objet de retirer une société du marché boursier par l'acquisition des titres des actions minoritaires par l'actionnaire majoritaire.

Si l'OPR ne permet pas à l'actionnaire majoritaire d'atteindre son objectif initial, c'est-à-dire d'être majoritaire à 100 %, il peut avoir recours à l'Offre Publique de Retrait Obligatoire (OPRO) qui lui permet de racheter la totalité des titres sans que les actionnaires minoritaires puissent refuser.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville de Besançon se verrait contrainte de céder la totalité de ses actions.

Le Conseil Général de Saône et Loire détenteur d'actions APRR fait l'objet de la même procédure. Il a déposé une requête aux fins de sursis à exécution de la décision de conformité prise par l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'une requête en annulation de ladite décision le 17 septembre 2010.

Par ordonnance du 7 octobre 2010, la Cour d'Appel de Paris a ordonné le sursis à exécution de la décision de l'AMF.

Le recours en annulation n'a pas encore été examiné.

Le délai de recours contre une décision de l'autorité des marchés financiers étant fixé par l'article L 621-30 du Code Monétaire et Financier à 10 jours, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée, seule une intervention volontaire de la Ville de Besançon à la procédure engagée par le Conseil Général de Saône et Loire permettrait la défense des intérêts de la Ville et la conservation des actions qu'elle détient.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, également détentrice d'actions APRR vient de décider d'intervenir à la procédure engagée par le Conseil Général de Saône et Loire. Il est donc proposé que la Ville de Besançon intervienne également à la procédure engagée par le Conseil Général de Saône et Loire.

Proposition

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à engager une intervention volontaire aux côtés du Conseil Général de Saône et Loire dans le cadre du recours en annulation contre la décision de conformité prise par l'Autorité des Marchés Financiers devant la Cour d'Appel de Paris.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 16 décembre 2010.